

former à ce principe. La séparation de corps a pour résultat nécessaire et forcé la dissolution de la communauté. Sous ce rapport la séparation de corps imite le divorce ; si elle ne rompt pas le lien, elle le relâche assez pour que l'union des biens ne soit plus possible entre époux si profondément divisés d'affections, de sentiments et d'intérêts.

1269. Nous verrons, au surplus, par l'art. 1451, que la communauté dissoute par la séparation de biens, suite et conséquence de la séparation de corps, peut être rétablie du consentement des époux.

§ 5. *De la dissolution de la communauté par la séparation de biens.*

1270. Quoique les époux restent unis dans leurs personnes, il peut cependant arriver que la communauté d'intérêts ne soit plus possible entre eux, par suite de la mauvaise administration du mari. La loi qui a uni les époux pour leur intérêt ne veut pas qu'ils restent communs quand l'intérêt de leur association est compromis : de là la séparation de biens, dont il est spécialement traité dans les art. 1443 et suivants (1). Nous verrons que la séparation de biens, quand elle n'est pas assise sur la base du contrat de mariage, ne peut jamais être que judiciaire, et que, de plus, elle ne peut être prononcée que sur la demande de

(1) *Infrà*, n° 1309.

la femme contre le mari mauvais administrateur. La séparation de biens est un secours accordé à la femme pour sauver sa dot, prévenir la ruine totale de la communauté, et conserver un reste de patrimoine aux enfants. Ce droit, ouvert à la femme, met à côté de la toute-puissance du mari un contre-poids salutaire. La femme n'est pas livrée sans défense au despotisme dissipateur d'un homme qui n'entend pas le langage de la raison et de la prudence.

1271. Mais comme la séparation de biens amène un grand changement dans la situation des époux par rapport aux tiers, comme il est possible qu'elle renferme des pièges nuisibles au crédit, la loi a dû prendre des précautions pour qu'elle soit toujours sérieuse et publique. Il ne faut pas que la séparation judiciaire de biens, fondée sur l'équité, devienne une source d'injustices (1). Nous verrons dans le courant de cette section les mesures prises par le législateur pour arriver à ce but (2).

§ VI. *Autres causes de séparation.*

1272. Il y avait dans l'ancien droit français d'autres causes de séparation de biens.

La fureur et la démence du mari donnaient droit à

(1) Lebrun, p. 280, n° 8.

(2) Art. 1444 et suiv.

la femme de demander la séparation de biens (1) : car la communauté manquait de son chef, et les conditions de son organisation étaient évanouies. Aujourd'hui la fureur et la démence ne peuvent que donner lieu à l'interdiction.

1273. D'après certains statuts de l'Alsace, la communauté était dissoute par l'abandon de la femme par son mari. Aujourd'hui un tel état de choses pourrait tout au plus donner matière à une demande en séparation de corps, pour raison d'injure grave, et la séparation de biens ne serait qu'une conséquence du jugement de séparation de corps.

Quoi qu'il en soit, et revenant à la jurisprudence alsacienne, la question s'est présentée de savoir si, une femme ayant été quittée par son mari avant la promulgation du Code civil, celui-ci pouvait, après cette promulgation, réclamer, à titre de commun, les acquêts faits par l'épouse jusqu'au moment de sa mort. La négative a été décidée par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 4 août 1829 (2).

1274. L'abandon n'est quelquefois que la suite de l'absence. Ceci nous conduit à parler de l'influence de l'absence sur la dissolution de la communauté.

(1) Lebrun, p. 282, n° 15.

Pothier, n° 509.

(2) Dalloz, 29, 4, 538.

Tant que l'absence n'est que présumée, la communauté n'est pas affectée dans son existence. Il suffit de prendre les mesures conservatoires indiquées par la nécessité, et autorisées par l'art. 112 du Code civil (1), et par l'art. 1427, que nous avons déjà analysé (2).

1275. Mais, lorsque l'absence est déclarée, l'époux présent est maître de demander la dissolution provisoire de la communauté, ou de préférer la continuation de la communauté en prenant ou conservant l'administration des biens de l'absent (3). C'est une théorie toute nouvelle admise par le Code civil.

Dans l'ancienne jurisprudence, les uns soutenaient que la communauté était censée subsister jusqu'à cent ans, époque présumée de la plus longue vie de l'absent (4). Suivant eux, la femme jouissait de tous les biens de la communauté; elle en avait l'administration, seulement on l'obligeait à donner caution; quant à son gain de survie et à son douaire, on voulait, dans ce système, que la femme n'en eût pas la jouissance, par la raison que pour donner ouverture à ces droits, il fallait survie constatée, et que la simple présomption n'était pas suffisante.

M. de Lamoignon voulait, au contraire, que la

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 774.

(2) *Suprà*, n° 960.

(3) Art. 124 C. civ.

(4) Bourjon, t. 1, p. 104, n° 3 et 4.

communauté fût provisoirement dissoute cinq ans après les dernières nouvelles ; alors la femme obtenait, sous caution, la délivrance de son douaire et de ses autres conventions matrimoniales (1). C'était aussi l'avis de Bretonnier. Mais cet auteur estimait que les gains de survie, le préciput et le douaire, ne pouvaient être délivrés à la femme qu'après dix ans d'absence du mari (2). Pothier (3) enseignait aussi que la dissolution provisionnelle devait avoir lieu du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent, ou bien du jour où l'époux présent avait agi contre les héritiers de l'absent pour obtenir cette dissolution.

Nous l'avons dit : le Code civil est entré sur ce point dans des voies toutes nouvelles. Il veut que l'époux présent soit maître de continuer la communauté ou de la dissoudre à son gré. C'est le premier consul qui le premier mit en avant cette idée pleine de sagesse (4). Il représenta qu'il fallait pourvoir à ce que la femme « ne fût pas arrachée de la maison » de son mari, enlevée à ses habitudes et à ses affections pour l'intérêt des collatéraux ; qu'elle ne saurait être à la fois mariée et non mariée ; qu'il

(1) *Arrêtés*, t. 1, *Absents*.

(2) *Quest. Alph.*, p. 4.

(3) *Communauté*, n° 505.

(4) *Fenet*, t. 8, p. 598.

» ne doit pas être au pouvoir des héritiers de son
 » mari de lui enlever son état, si elle veut le con-
 » server. Le sort de la femme serait trop affligeant,
 » si l'absence de son mari lui faisait perdre les avan-
 » tages de leur union. »

Ces considérations parurent déterminantes. Il fut donc décidé que, si l'époux voulait opter pour la continuation de la communauté, il en était le maître, et que dans ce cas, au lieu de donner l'administration des biens aux héritiers de l'absent, on la donnerait à l'époux présent (1). Ainsi, la volonté de l'époux commun en biens peut paralyser les droits provisoires de tous ceux qui se présentent comme héritiers présomptifs, héritiers testamentaires, légataires, etc. L'époux présent a paru préférable. Et en effet le mariage subsiste à son égard ; l'absence ne le dissout pas ; il lui est même interdit de se remarier. Il était donc raisonnable de permettre que ce mariage continuât à produire tous ses effets civils au profit de l'époux présent. D'ailleurs la communauté est une société, et l'associé qui se trouve sur les lieux a plus d'intérêt à la prospérité des affaires communes que les héritiers qui y sont étrangers (2).

On dira peut-être qu'il y a quelque hardiesse à abandonner à la femme l'administration de la communauté. Mais l'obligation où elle est de faire in-

(1) M. Tronchet (*Fenet*, t. 8, p. 599).

(2) M. Bigot (*Fenet*, t. 8, p. 456).

ventaire la met dans l'impossibilité de dilapider (1). Au surplus, n'arrive-t-il pas souvent, quand le mari décède en laissant des enfants, que la femme gère sans inconvénients et sans dangers la fortune entière d'elle et de ses enfants, plus favorables que les héritiers présomptifs (2) ?

Mais rien n'oblige l'époux présent à opter pour la continuation de communauté. C'est un bénéfice introduit en sa faveur : il peut y renoncer. Le Code civil lui a donc conféré le droit de demander la dissolution provisoire de la communauté. Dans ce cas, il exerce ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

1276. On demande s'il y a un délai pendant lequel le conjoint est tenu de faire son option. L'article 124 n'en fixe pas, et il n'était pas nécessaire d'en fixer : la loi s'en rapporte à l'intérêt du conjoint présent ou à la vigilance des héritiers présomptifs, qui auront toujours le moyen de forcer l'époux à se prononcer.

1277. L'époux qui opte pour la continuation de la communauté n'a pas besoin de se faire mettre en possession par justice, comme dans les art. 121 et 125;

(1) Art. 126 C. civ.

M. Regnier (Fenet, t. 8, p. 412).

(2) M. Bigot (Fenet, t. 8, p. 456).

il devient administrateur légal des biens de l'absent. L'art. 124 dit qu'il *prend* ou *conserve* l'administration : il la conserve, quand c'est la femme qui est absente ; il la prend, quand c'est le mari qui est en état d'absence. Alors la femme est appelée à suppléer le mari, et elle prend l'administration de sa pleine autorité ; elle la prend de fait, sans le concours de la justice.

1278. Mais elle ne la prend pas avec l'extension qu'elle avait dans les mains du mari ; elle ne peut faire que ce que pourrait faire à sa place un administrateur ordinaire (1).

1279. Si la femme opte pour la continuation de communauté, elle conserve le droit d'y renoncer ensuite. Quand, en effet, elle prend l'administration de la communauté, elle n'en connaît pas les forces. Il est possible qu'elle découvre, par la suite, des dettes dont elle ignorait l'existence ; il est possible aussi que des affaires commencées par le mari, sous de favorables auspices, réussissent mal : la femme ne saurait être responsable de ces événements. La charge qu'elle s'impose en continuant la communauté ne peut la priver du droit acquis d'y renoncer.

(1) M. Bigot (Fenet, t. 8, p. 457).

Suprà, n° 960.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 748.

1280. Si l'absence a duré 30 ans de puis l'époque à laquelle l'époux commun a pris l'administration des biens de l'absent, la communauté se dissout définitivement (1).

ARTICLE 1442.

Le défaut d'inventaire, après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par commune renommée.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre, en outre, à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

SOMMAIRE.

1281. Du système par lequel le Code civil a remplacé la continuation de communauté de l'ancien droit, dans le cas où il n'a pas été fait d'inventaire.

(1) Art. 129.

1282. Utilité de l'inventaire.
1283. Du cas où les héritiers du prédécédé sont majeurs. Peine de l'époux survivant qui ne fait pas inventaire. Enquête par commune renommée.
1284. Inadvertance de M. Toullier.
1285. Si l'enquête par commune renommée a des inconvénients, le survivant ne doit s'en prendre qu'à lui-même.
1286. Suite.
1287. Du cas où il y a des enfants mineurs. Le défaut d'inventaire est puni par la perte de l'usufruit légal.
1288. Responsabilité du subrogé tuteur.
1289. Résumé.
1290. L'art. 1442 ne fixe pas de délai pour l'inventaire. Est-ce à dire qu'il n'y en a pas ?
1291. Suite de cette question.
1292. Suite.
1293. Suite. Examen d'une opinion de M. Proudhon.
1294. Suite.
1295. Arrêts sur la question.
1296. Solution de la difficulté quand ce sont des majeurs qui se plaignent de l'inventaire tardif.
1297. De la régularité de l'inventaire.
1298. Le subrogé tuteur peut-il se faire représenter par un procureur ?
1299. La présence du subrogé tuteur ou de son représentant doit être assidue et continuelle à l'inventaire.
1300. L'inventaire doit être fait devant notaire.
1301. La bonne foi y doit présider.
1302. Renvoi pour les formalités indiquées par le Code de procédure.
1303. Des frais de l'inventaire.
1304. L'art. 1442, quoique placé sous la rubrique de la communauté légale, s'applique aussi au cas de communauté conventionnelle.
1305. L'art. 1442 n'est pas applicable au régime dotal.